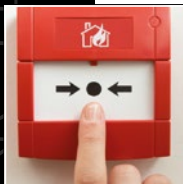




FEU
INCENDIE

EXTINCTEURS
ÉVACUATION

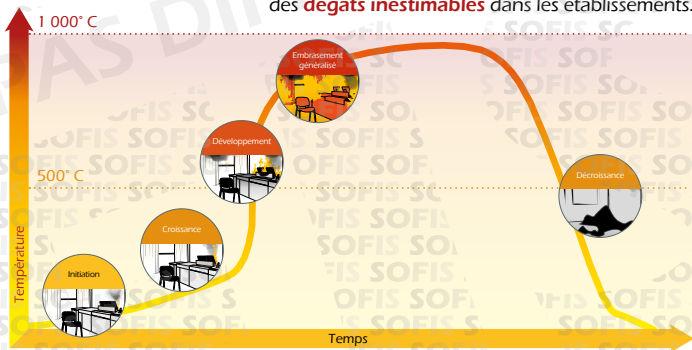




1	Préambule	3
2	Consignes de sécurité	4
3	Le feu	5
4	Les extincteurs	7
5	Moyens d'extinction spécifiques	9
6	Organisation générale de la réglementation	13
7	Classement des bâtiments	24
8	Fondamentaux et principes généraux de sécurité incendie	28
9	Évacuation du public et des occupants	43
10	Le Système de Sécurité Incendie (SSI)	57
11	Commission de sécurité et commission d'accessibilité	65
12	La prévention des incendies	66

1 PRÉAMBULE

Que ce soit au niveau matériel ou humain, les incendies causent chaque année des **dégâts inestimables** dans les établissements.



Une **intervention rapide** de la part d'une personne formée aux risques incendie permet de réaliser une extinction efficace et de limiter ainsi les conséquences d'un incendie.

Organisation de la **lutte incendie** au sein de l'établissement



Lexique

DI	Détecteur Incendie
BAES	Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité
DM	Déclencheur Manuel
EE	Équipier d'Évacuation
RIA	Robinet d'Incendie Armé
SSIAP	Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne
SSI	Système de Sécurité Incendie



Lors d'un début d'incendie,
il convient de respecter **trois étapes** :

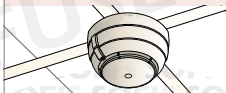
1 Alarme & alerte

L'alarme sert à déclencher dans un délai le plus court possible l'intervention des secours internes à l'entreprise (collègues de travail, agents de sécurité...). Elle peut être déclenchée grâce aux **moyens suivants** :

Déclencheur manuel



Détecteur de fumées



L'alerte a pour but de prévenir les secours extérieurs à l'entreprise (sapeurs-pompiers...). Son organisation est propre à chaque établissement.

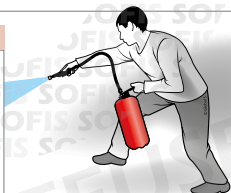
Message d'alerte à transmettre :

- Votre nom et numéro de téléphone
- La nature du problème
- L'adresse précise
- La présence de fumée ou flammes
- La présence de blessés
- Les actions en cours (évacuation, extinction...)

Toujours demander l'autorisation avant de raccrocher.

2 Intervention

La première intervention permet de mettre rapidement en sécurité les occupants de la ou des pièce(s) sinistrée(s) et de procéder à l'extinction rapide du début d'incendie.



3 Évacuation

Si le feu est non-maîtrisable ou si l'extinction est inefficace :

- Procéder à l'évacuation du bâtiment en respectant les indications d'usage (ne pas utiliser les ascenseurs, monte-charges...).
- Rejoindre le point de rassemblement.



3.1 LA COMBUSTION

La combustion est une réaction chimique exothermique (qui dégage de la chaleur) nécessitant **trois éléments** (triangle du feu).

3.2 LE TRIANGLE DU FEU

Pour qu'une combustion se produise, les trois éléments ci-dessous doivent être réunis simultanément et dans des proportions adéquates.

Combustible

Bois, papier,
essence,
propane...



Comburant

Oxygène,
certains produits
chimiques...



Énergie d'activation

Foudre,
cigarette...



Dès que l'on **retire** un de ces éléments, le feu s'éteint :

Par **suppression**



En supprimant
le combustible,
le feu s'éteint.

Ex : en coupant
le gaz



Par **étouffement**



En supprimant
le comburant,
le feu s'éteint.

Ex : en recouvrant
une allumette



Par **refroidissement**



En supprimant
la chaleur, le feu
s'éteint.

Ex : en projetant
de l'eau sur le feu



3.3 LES DIFFÉRENTS MODES DE TRANSMISSION DE LA CHALEUR

Lors d'un incendie, la chaleur se propage rapidement aux éléments alentours en utilisant **4 modes différents** :

Convection

Transmission de la chaleur par déplacement de gaz chaud.

Projections

Transport ou écoulement de particules enflammées.

Rayonnement

Émission dans toutes les directions de rayons infrarouges susceptibles d'enflammer les matières combustibles proches.

Conduction

Transmission de la chaleur par la matière (essentiellement les métaux).



Quelques chiffres

- La température d'une flamme oscille entre 600°C et plus de 1000°C.
- 10 % de l'énergie dégagée par un incendie est utilisée pour s'autoalimenter, le reste est transmis à son environnement.

3.4 LES CLASSES DE FEUX

Les différentes classes de feu sont établies en fonction du **type de combustible**. Les connaître permet de choisir l'extincteur approprié.

Classe A - Feux de solides



Bois, papier, carton, tissus...



Classe B - Feux de liquides ou de solides liquéfiés



Essence, alcool, plastique, vernis...



Classe C - Feux de Gaz



Butane, méthane, propane, hydrogène...



Classe D - Feux de métaux



Limaille de fer, aluminium, magnésium, sodium...



Classe F - Feux d'auxiliaire de cuisson



Huiles et graisses animales ou végétales...



Depuis janvier 2026, la norme ISO 3941:2026 introduit une nouvelle classe de feu, la **classe L**, dédiée aux **feux de batteries lithium-ion**. Les moyens d'extinction sont encore en développement.

4

LES EXTINCTEURS

Avant d'utiliser un extincteur, il est important de **bien le choisir** en fonction du combustible (voir les différentes classes), des risques particuliers (électricité) et des dégâts qu'il peut causer. Ils se repèrent facilement grâce à leurs couleurs (bleu, jaune...), à leurs formes, et aux inscriptions qu'ils portent. De manière générale, les extincteurs sont positionnés par rapport aux risques environnants.

5.1 L'UTILISATION DES EXTINCTEURS

Extincteur à eau pulvérisée avec additif



À utiliser sur les feux de **classes A et B**. Utilisable également sur les appareils électriques de moins de 1 000 volts.

⚠ Risque électrique Il convient de respecter les consignes indiquées sur l'appareil.



Vidéo de mise en œuvre de l'extincteur à eau pulvérisée

Extincteur CO₂



À utiliser sur les feux de **classe B** et sur les feux d'origine électrique.

⚠ Attention aux risques de gelure Lors de son utilisation, le gaz propulsé génère du froid (-78,5°C).



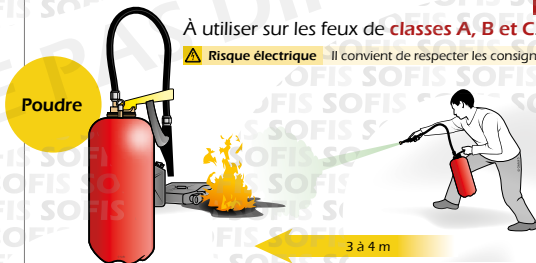
Vidéo de mise en œuvre de l'extincteur CO₂

Extincteur à poudre polyvalente



À utiliser sur les feux de **classes A, B et C**.

⚠ Risque électrique Il convient de respecter les consignes indiquées sur l'appareil.



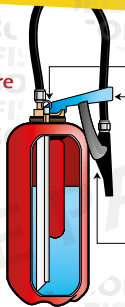
Vidéo de mise en œuvre de l'extincteur à poudre

4.2 LES MODES DE FONCTIONNEMENT

On distingue **2 catégories** d'extincteurs.

Les extincteurs à pression auxiliaire

Avant l'utilisation de l'extincteur, il faut le mettre « sous pression » en perçant la cartouche de gaz (sparklet).



1 Retirer le dispositif de sécurité (goupille)



2 Percuter l'extincteur en actionnant la poignée (ou le bouton...)

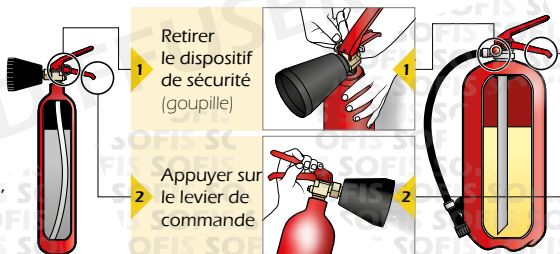


3 Appuyer sur la gâchette en visant la base des flammes



Les extincteurs à pression permanente

Ce type d'appareil est déjà sous pression, « prêt à l'emploi ».



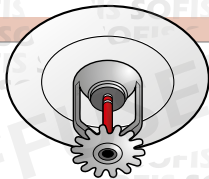
Quel que soit l'extincteur, on retrouve la **notice d'utilisation** sur le corps de l'appareil.

5

MOYENS D'EXTINCTION SPÉCIFIQUES

Installations d'extinction automatique

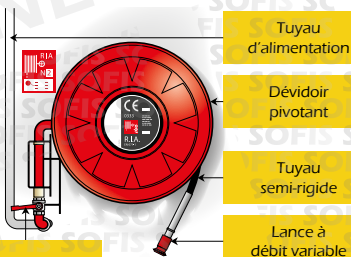
Ces dispositifs se déclenchent de manière autonome à une température donnée. Le fusible (en rouge sur l'image) cède et laisse alors s'écouler un jet d'eau refroidissant la zone en feu.



Robinet d'Incendie Armés (RIA)



Utilisables sur les feux de classe A. Tenir à distance des installations électriques sous tension.



- 1 **Ouvrir** le robinet d'arrêt
- 2 **Dérouler** le tuyau
- 3 **Ouvrir** le diffuseur



Vidéo de mise en œuvre du Robinet d'Incendie Armé

Extincteurs mobiles

Ce type d'appareil s'utilise de la même manière que les extincteurs portatifs. Son autonomie et la distance d'attaque sont cependant supérieures. Son efficacité sur les classes de feux dépend du type d'agent présent dans l'appareil :

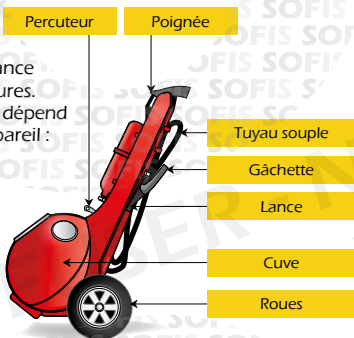
Eau + additif



Poudre polyvalente



CO₂



Couverture anti-feu

Cette couverture spécialement conçue pour l'extinction de feux de classe F agira par étouffement. Elle supprime le contact entre le combustible et le comburant



Vidéo de mise en œuvre de la couverture anti-feu

Consignes d'utilisation

- Sortir** la couverture de la housse.
- Saisir** la couverture par les languettes et /ou enrouler ses mains à l'intérieur.
- S'approcher** prudemment de la friteuse en utilisant la couverture comme écran de protection.
- Recouvrir** l'ensemble de la friteuse.



Le même procédé peut être utilisé pour une personne en feu.



Note

Certains extincteurs projetant un brouillard d'eau ou dotés d'un agent extincteur spécifique sont spécialement conçus pour l'extinction de feu de friteuse ou de graisse alimentaire. Ils sont repérables grâce au pictogramme représentant la classe F apposé sur ceux-ci.

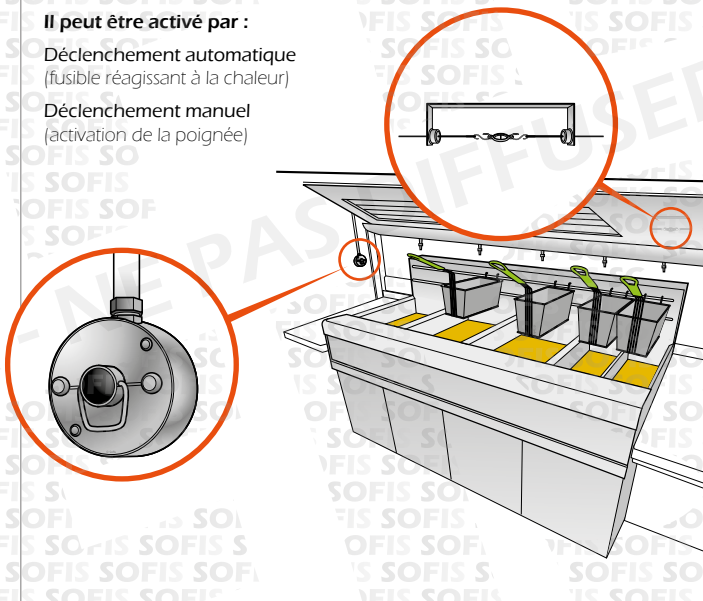


Système d'extinction automatique pour feux d'auxiliaire de cuisson

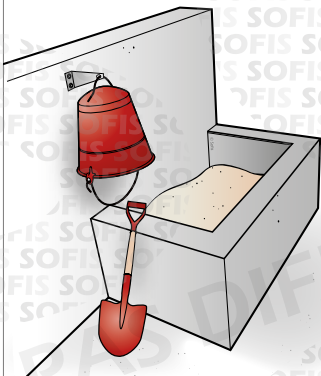
Il peut être activé par :

Déclenchement automatique
(fusible réagissant à la chaleur)

Déclenchement manuel
(activation de la poignée)



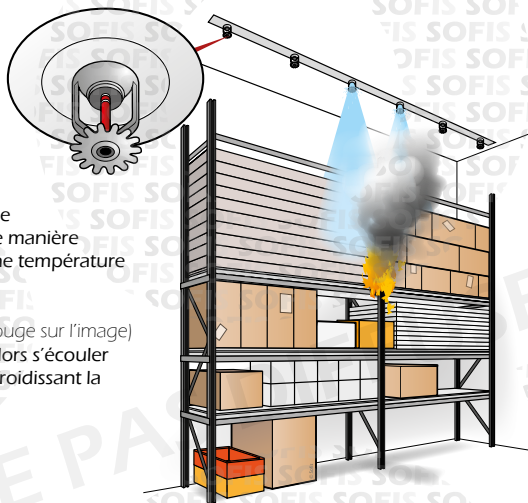
Bac à sable



Particulièrement efficace sur les feux de flaque d'hydrocarbure, il agit par étouffement.

Il suffit pour cela de répandre le sable à l'aide d'un seau ou d'une pelle de manière uniforme sur la surface en feu.

Les Installations d'extinction automatique



Ces dispositifs se déclenchent de manière autonome à une température donnée.

Le fusible (en rouge sur l'image) cède et laisse alors s'écouler un jet d'eau refroidissant la zone en feu.

6.1 LES TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

Le **Code de la construction et de l'habitation** fixe les dispositions applicables aux bâtiments d'habitation, les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes en cas d'incendie dans les ERP et les IGH.

Il fixe, également, les dispositions définissant les différentes catégories de matériaux et les éléments de construction à utiliser en fonction de leur comportement au feu en cas d'incendie.

Le **Code général des collectivités territoriales** prescrit que la police municipale doit prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux. Le maire détient le pouvoir de police administrative et de police spéciale sur le territoire de sa commune.

Le **Code de l'urbanisme** contient les règles générales d'aménagement et d'urbanisme et les règles relatives à l'acte de permis de construire.

Le **Code du travail** est relatif aux dispositions générales d'hygiène et de sécurité et aux règles sur la prévention des incendies sur les lieux de travail :

- Classement des matières inflammables
- Éclairage
- Chauffage des locaux
- Issues de secours et dégagements
- Moyens de lutte contre l'incendie

Le **Code de l'environnement** est relatif aux dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 LES TEXTES CONCERNANT UN SECTEUR D'ACTIVITÉS

Établissements industriels et commerciaux

La législation vise les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et en général les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients :

- Soit pour la commodité du voisinage
- Soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique
- Soit pour l'agriculture
- Soit pour la protection de la nature et de l'environnement
- Soit pour la conservation des sites et des monuments

On applique le livre V du Code de l'environnement, le décret du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques générales à imposer aux installations soumises à déclaration, les circulaires et instructions ministérielles (brochures 1001 - Tomes I - II et III, publiés au JO), le Code du travail, les Règlements Sanitaires Départementaux (RSD).

Le décret du 21 septembre 1977 soumet les installations, soit à déclaration, soit à enregistrement, soit à autorisation suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation contient la nomenclature de plus de 400 rubriques de matières ou activités classées.

Immeubles à usage d'habitation

- Code de la construction et de l'habitation (articles R111.1 à R111.19)
- Arrêté du 31 janvier 1986

Ces textes définissent les règles générales de construction et les mesures de sécurité applicables, classent les bâtiments, en fonction de leur hauteur et contiennent les détails des règles particulières applicables aux voies d'accès des secours.

Immeubles de grande hauteur

- Code de la construction et de l'habitation (art. R 122.1 à R 122.29 et R 152.1 à R 152.3)
- Arrêté du 30 décembre 2011
 - Dispositions générales
 - Dispositions particulières
 - Instructions techniques

Constitue un immeuble de grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- À plus de 50 m pour les immeubles à usage d'habitation
- À plus de 28 m pour tous les autres immeubles

Bâtiments à usage de bureaux

Les textes à appliquer sont ceux :

- De l'urbanisme
- De la législation et réglementation du travail (Code du Travail)
- De l'hygiène publique

Parcs de stationnement couverts

Appelé anciennement « garage-hôtel », un parc de stationnement est un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité (hors celles prévues dans le type PS).

Textes à appliquer :

- Instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 03 mars 1975 (Code du travail)
- Arrêté du 30 décembre 2011, parcs annexés aux IGH
- Arrêté du 31 janvier 1986, parcs annexés aux habitations
- ERP arrêté du 09 mai 2006 portant dispositions spéciales du type PS

L'arrêté type 2935 (ou 331 bis) ICPE a été abrogé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du type PS.

6.3 LES TEXTES VISANT DES TECHNIQUES DIVERSES

- Normes
- Installations électriques
- Matières combustibles, liquides inflammables, combustibles gazeux
- Comportement au feu des matériaux et éléments de construction
- Conduits de fumée
- Ascenseurs, monte-charge
- Soudure, découpage
- Rayons X, corps radioactifs
- Transport de matières dangereuses
- Affichage de plans dans les immeubles
- Moyens de secours

Articulation du Code du travail : partie réglementaire

1^{ère} partie	Les relations individuelles de travail
2^{ème} partie	Les relations collectives de travail
3^{ème} partie	Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
4^{ème} partie	Santé et sécurité au travail
5^{ème} partie	L'emploi
6^{ème} partie	La formation professionnelle tout au long de la vie
7^{ème} partie	Dispositions particulières à certaines professions et activités
8^{ème} partie	Contrôle de l'application de la législation du travail

Articulation habitation

- Arrêté du 31 janvier 1986 - Articles 1^{er} à 107
- Classe, en famille, toutes les habitations jusqu'à 50 mètres de hauteur
- Réglementation illustrée
- Articles 65 à 76 pour les logements-foyers
- Articles 77 à 96 pour les parcs de stationnement couverts

Attention : ne pas confondre l'arrêté du 31 janvier 1986 avec le Code de la construction et de l'habitation qui sont 2 textes et 2 ouvrages différents.

Le Code de la construction et de l'habitation informe : il donne la définition de l'ERP et classe les ERP.

Le Code de la construction et de l'habitation impose les grands principes de sécurité :

- **Construction de l'ERP** (permis de construire, choix des matériaux de construction et d'aménagement)
- **Évacuation** (alarme, éclairage de sécurité, dégagements en nombre et largeur suffisants)
- **Accessibilité aux services de secours**
- **Isolement des locaux**
- **Moyens de secours contre l'incendie**
- **Installation, entretien et contrôle des installations techniques**
- **Registre de sécurité**

Il précise les responsabilités, les rôles et composition des commissions de sécurité et les sanctions.

Articulation de la réglementation ERP : dispositions générales

Articles GN applicables à tous les établissements

Classement type(s) et catégorie

Si 1^{er} groupe

Dispositions
générales
+
dispositions
particulières

Si 2^{ème} groupe

Dispositions
générales et
dispositions
particulières des
établissements de
5^{ème} catégorie

Si établissement spécial

Uniquement
les dispositions
particulières
du type
d'établissement

Plan : livre 1^{er} du 25 juin 1980 modifié (articles gn applicables à tous les ERP)

- Démarche de classement des ERP
- Cas particuliers
- Utilisation exceptionnelle des locaux
- Application de la réglementation aux ERP existants
- L'admission des personnes handicapés fera l'objet d'une présentation séparée

Pour toute construction ou exploitation d'un établissement, il est impossible d'en ignorer le classement. Connaître précisément le classement permet d'appliquer les mesures réglementaires adéquates.

Pour les différencier et pour adapter les mesures de sécurité, les ERP sont classés selon 2 critères, en fonction de leur activité (le type) mais aussi du nombre de personnes admises (la catégorie).

2 critères

Type	Catégorie
GA - REF - P - SG R - M - N - PA - W EF - Y...	1^{er} groupe (1^{ère} - 2^{ème} - 3^{ème} - 4^{ème}) 2^{ème} groupe (5^{ème})

6.4 DÉMARCHE POUR LE CLASSEMENT

1 - Déterminer le, ou les types de l'établissement

Chaque disposition particulière comporte, en article 1, la liste des établissements assujettis. Certains types d'ERP se ressemblent, des détails peuvent les différencier. Il existe 22 types d'ERP différents !

Attention : Un seul et même établissement peut comporter parfois plusieurs activités et par conséquent, plusieurs types.

D'après l'arrêté du 25 juin 1980, article GN - 1, les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

Établissements installés dans un bâtiment

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Jeune
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples	Loisir
M	Magasins de vente, centres commerciaux	Magasin
N	Restaurants et débits de boissons	Nourriture
O	Hôtels et pensions de famille	hOtel
P	Salles de danse et salles de jeux	Piste / Polka
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	Rectorat / Récréation
S	Bibliothèques, centres de documentation	Savoir
T	Salles d'expositions	Tableaux
U	Établissements sanitaires	Urgences
V	Établissements de culte	Vénéré / Vatican
W	Administration, banques, bureaux	Wall street / Wanted
X	Établissements sportifs couverts	X-game
Y	Musées	Yoconde / Yeux

Établissements **spéciaux**

PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
EF	Établissements flottants
REF	Refuges de montagne

2 - Calculer l'effectif du public

Chaque disposition particulière indique précisément, généralement en article 2, le mode de calcul du public.

En fonction des ERP, il existe 5 façons de calculer l'effectif du public :

- Par rapport à la surface
- En fonction du nombre de places assises
- En fonction du nombre de lits
- En fonction du nombre de chambres
- Sur déclaration du chef d'établissement

Attention : pour chaque type d'ERP le calcul est différent.

Le calcul peut s'effectuer par exemple :

- Sur la surface totale
- Sur une surface corrigée forfaitairement
- Sur une surface après déduction d'aménagements fixes
- Suivant les niveaux (2 personnes par m^2 , 1 personne par m^2 , 1 personne pour 2 m^2 ...)
- Suivant des zones (1 personne par m^2 , 2 personnes par m^2 , 3 personnes par m^2 , 4 personnes pour 3 m^2 ...)

3 - Déterminer la catégorie

Il est nécessaire avant cela de rechercher si l'établissement se trouve dans le 1^{er} ou le 2^{ème} groupe.

Pour cela il faut comparer chaque nombre de personnes correspondant au public avec le seuil d'assujettissement.

Si un seul des nombres de personnes appartenant au public atteint le seuil d'assujettissement, l'établissement se trouve dans le 1^{er} groupe et dans ce cas, avant de déterminer la catégorie, il faut ajouter le personnel.

Comment déterminer le **personnel** ?

- ▶ Sur déclaration du chef d'établissement
- ▶ Mode de calcul précisé dans certaines dispositions particulières
- ▶ Par une évaluation forfaitaire **réaliste**
- ▶ Dans le type M, par convention informelle : 10 %

Si l'établissement se trouve dans le 1^{er} groupe, il est important de ne pas oublier le personnel avant de déterminer sa catégorie !

Le seuil d'assujettissement correspond, pour chaque type d'établissement, au nombre de personnes à partir duquel l'ERP est classé dans le premier groupe.

Type	Activité	Sous-sol	Étages	Total
J	Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées			
	- Sans hébergement			100
	- Avec hébergement			20
	Structure d'accueil pour personnes handicapées			
	- Sans hébergement			100
	- Avec hébergement			20
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions. Salle de spectacles, de projections ou à usages multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	100	200
O	Hôtels Autres établissements d'hébergement			100 15
P	Salles de danse et salles de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies	(*)	1	100
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Internats			20
	Colonies de vacances			30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins - Sans hébergement - Avec hébergement			100 20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude			20
GA	Gares accessibles au public			200
CTS	Chapiteaux, tentes et structures			50
REF	Refuges de montagne			1
EF	Etablissements Flottants			13
PS	Parc de stationnement couvert			10 véhicules
SG	Structures gonflables			1

(*) Activités sont interdites en sous-sol

Ces tableaux ne sont présent dans ce document qu'à titre comparatif. Lors du classement d'un établissement il est vivement conseillé d'utiliser les textes officiels.

Particularités des **groupements d'établissements**

La catégorie est déterminée d'après l'effectif théorique total des personnes admises en additionnant l'effectif de chaque exploitation. Le groupement sera classé dans le 1^{er} groupe si l'une des exploitations est elle-même dans le 1^{er} groupe.

Si les types sont différents, le seuil d'assujettissement retenu sera de :

- ▶ 50 en sous-sol
- ▶ 100 en étage
- ▶ 200 au total
- ▶ Les dispositions particulières des différents types seront applicables .

Catégories

Établissements du **1^{er} groupe**

1 ^{ère} catégorie	> 1500 personnes
2 ^{ème} catégorie	≥ 701 personnes
3 ^{ème} catégorie	≥ 301 personnes
4 ^{ème} catégorie	≥ Seuil de la 5 ^e catégorie

Établissements du **2^{ème} groupe**

5 ^{ème} catégorie	< Seuil de la 5 ^e catégorie
----------------------------	--

Démarche pour le classement (résumé)

- 1 Déterminer le ou les types de l'établissement**
 - ▶ En fonction de(s) l'activité(s)
- 2 Calculer l'effectif du public**
 - ▶ Calcul propre à chaque type d'ERP
 - ▶ Ajout du personnel au nombre de public si seuil d'assujettissement atteint
- 3 Déterminer la catégorie**
 - ▶ Public + personnel si 1^{er} groupe 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie
 - ▶ Public seulement si 2^{ème} groupe 5^{ème} catégorie

Locaux de types différents

Si un établissement comporte des locaux de types différents, les dispositions particulières des types concernés dans la même catégorie que cet établissement s'appliquent.

Utilisation exceptionnelle des locaux

L'utilisation même partielle ou occasionnelle pour une activité autre que celle autorisée nécessite une demande d'autorisation. Si l'organisateur n'est pas l'exploitant, la demande est conjointe. Elle a lieu au moins 15 jours à l'avance.

La demande doit comprendre :

- La nature, les risques, la durée et la localisation exacte
- L'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations
- Le tracé des dégagements
- Les mesures complémentaires de prévention et protection proposées

ERP situés en IGH

Si un établissement recevant du public est installé dans un immeuble de grande hauteur, il doit répondre aux dispositions :

- Du 25 juin 1980 (modifié)
- Du 30 décembre 2011

Application du règlement

Si nouvel
aménagement
**de l'ensemble
des locaux** d'un
ERP existant

Le règlement
du 25 juin 1980
modifié s'applique

Si modification,
aménagement,
agrandissement
partiel d'un ERP
existant

Le règlement
du 25 juin 1980
modifié s'applique
qu'aux seules parties
modifiées

Les dispositions
à caractère
administratif,
celles relatives
aux contrôles, aux
vérifications techniques
et à l'entretien

S'appliquent
même aux ERP
existants

6.5 ARTICULATION DE LA RÉGLEMENTATION ERP

Dispositions générales du 1^{er} groupeÉtablissements **spéciaux**

GN	Généralités (pour tous les établissements)	
GE	Dispositions générales	
CO	Construction	
AM	Aménagements	
DF	Désenfumage	
CH	Chauffage - ventilation - réfrigération	
GZ	Installations au gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés	
EL	Installations électriques	
EC	Éclairages	
AS	Ascenseurs - escaliers mécaniques	
GC	Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration	
MS	Moyens de secours contre l'incendie	
IT	N° 246 - Désenfumage	N° 248 - Systèmes d'alarme
	N° 247 - Mécanismes de déclenchement	N° 249 - Façades

Établissements **installés dans des bâtiments**

Sont des arrêtés spécifiques annexés au 25 juin 1980

Existent pour tous les types d'ERP

Sont destinées à adapter les dispositions générales au type d'ERP défini, soit :

En aggravation

En atténuation

En apportant des éléments spécifiques au type notamment pour le calcul de l'effectif du public

Établissements **spéciaux**

Arrêtés spécifiques annexés au 25 juin 1980

Existent pour tous les types d'ERP - Dernier né le PS

Sont des mini règlements de sécurité à part entière

Certains articles des dispositions générales peuvent s'appliquer

Dans les cas des PA, CTS, SG et EF, le type n'indique pas l'activité, un (ou plusieurs) type(s) sera ajouté

La connaissance des dispositions générales et l'application des dispositions particulières sont les éléments incontournables de la réussite d'un projet.

Dispositions générales et particulières

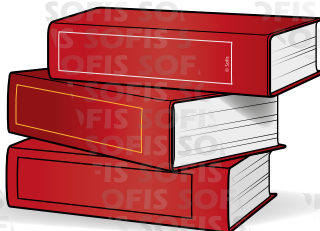
Établissement de **5^{ème} catégorie**

Dispositions générales et pour certains types, dispositions particulières

Il sont appelés également « Petits établissements » .

Les articles des dispositions générales sont nommés PE 1, PE 2...

Les articles des dispositions particulières sont nommés PU 1, PU2, PO1, PO2... et PX1.



7.1 DÉFINITIONS

ERP/IGH

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

Code de la construction et de l'habitation

Livre I^{er}	Dispositions générales
Titre II	Sécurité et protection contre l'incendie
Chapitre III	Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public
Section 1	Définition et application des règles de sécurité

Code du travail article R. 4227-28

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Réglementation

Code de la construction et de l'habitation : Décret du 31 octobre 1973 et articles R12-1 à R123-55

Définition d'un ERP

Article R123-2 du CCH

Constituent des Établissements Recevant du Public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

Définition du public

Article R123-2 du CCH

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Type

Article R123-18 du CCH

Nature de l'exposition

Catégorie

Article R123-19 du CCH

Effectif du public et du personnel

Définition d'un Immeuble de Grandeur Hauteur

Constitue un immeuble de grande hauteur, tout bâtiment dont le plancher bas du niveau le plus haut accessible est situé à plus de 28 mètres du niveau d'accès des services d'incendie et de secours. Cette hauteur est portée à 50 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation.

7.2 LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS ET LEURS CATÉGORIES

D'après l'arrêté du 25 juin 1980, article GN - 1, les établissements sont **classés en type**, selon la nature de leur exploitation :

Établissements installés dans un bâtiment

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Jeune
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples	Loisir
M	Magasins de vente, centres commerciaux	Magasin
N	Restaurants et débits de boissons	Nourriture
O	Hôtels et pensions de famille	hOtel
P	Salles de danse et salles de jeux	Piste / Polka
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	Rectorat / Récréation
S	Bibliothèques, centres de documentation	Savoir
T	Salles d'expositions	Tableaux
U	Établissements sanitaires	Urgences
V	Établissements de culte	Vénéré / Vatican
W	Administration, banques, bureaux	Wall street / Wanted
X	Établissements sportifs couverts	X-game
Y	Musées	Yoconde / Yeux

Établissements spéciaux

PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
EF	Établissements flottants
REF	Refuges de montagne

Catégories

Établissements du 1 ^{er} groupe	
1 ^{ère} catégorie	> 1500 personnes
2 ^{ème} catégorie	≥ 701 personnes
3 ^{ème} catégorie	≥ 301 personnes
4 ^{ème} catégorie	≥ Seuil de la 5 ^e catégorie
Établissements du 2 ^{ème} groupe	
5 ^{ème} catégorie	< Seuil de la 5 ^e catégorie

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement.

Il comprend :

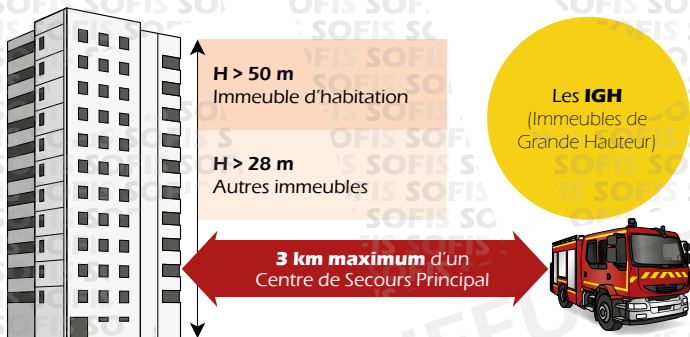
- D'une part, l'effectif des personnes constituant le public
- D'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5^{ème} catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

Lorsque l'effectif déclaré, ayant permis de classer l'établissement, subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

L'effectif est déterminé suivant le cas, d'après
(article R123-9 du CCH) :

- ▶ Le nombre de places assises
- ▶ La surface réservée au public
- ▶ La déclaration contrôlée du chef d'établissement
- ▶ Selon le type



D'après les articles R.122-2 et R.122-5 du CCH, les établissements sont **classés en type**, selon la nature de leur exploitation :

GHA	Habitation
GHO	Hôtels
GHR	Enseignement
GHS	Dépôts d'archives
GHU	Hôpitaux
GHW	Bureaux : GHW1 (28 < H < 50m) - GHW2 (H > 50m)
GHZ	Mixtes
ITGH	Immeuble de Très Grande Hauteur (plancher bas du dernier niveau à plus de 200m)

8.1 ÉVACUATION DES OCCUPANTS - RÉGLEMENTATION**Évacuation****Article R123-4 du CCH**

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Matériaux et éléments de construction**Article R123-5 du CCH**

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus.

La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.

Aménagement**Article R123-6 du CCH**

L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent assurer une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins.

Sortie et dégagements

Article R123-7 du CCH

Les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins.

Éclairage

Article R123-9 du CCH

L'éclairage de l'établissement lorsqu'il est nécessaire doit être électrique.

Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas.

Stockage

Article R123-9 du CCH

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement [...] sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité.

Installations techniques

Article R123-10 du CCH

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Moyens de secours et d'alarme

Article R123-11 du CCH

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les établissements situés, même partiellement, en infrastructure, quel que soit leur type, doivent permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services, en tout point de l'établissement.

Les exigences réglementaires portent donc sur :

- ▶ L'implantation par rapport aux voiries extérieures (accessibilité)
- ▶ L'emploi des matériaux de résistance et réaction au feu justifiées par PV ou autres
- ▶ Le cloisonnement et le compartimentage
- ▶ Les aménagements
- ▶ Les dégagements
- ▶ Le désenfumage
- ▶ L'éclairage normal et de sécurité
- ▶ Les installations techniques (chauffage, ventilation, gaz, ascenseurs, appareils de cuisson)
- ▶ Les moyens de secours et d'alarme

8.2 LES DIFFÉRENTES PHASES LORS D'UNE ÉVACUATION

Avec alarme

1

Alarme restreinte : dès le déclenchement de l'alarme, un signal restreint informe immédiatement le personnel désigné.



2

Levée de doute : à son arrivée sur les lieux, le personnel désigné constate rapidement l'ampleur du sinistre et indique la marche à suivre (évacuation, extinction...).



3

Alarme générale : si le feu est non maîtrisable ou l'extinction inefficace, l'alarme générale prend le relais.



4

Évacuation : les équipes d'évacuation prennent alors en charge l'évacuation du public et des collaborateurs vers les points de rassemblement.



Note

Les différentes phases varient d'un établissement à l'autre en fonction des procédures internes et des systèmes de sécurité incendie.

Sans alarme

1

Détection du début d'incendie

2

Ordre d'évacuation donnée par le responsable du site

3

Évacuation : les équipes d'évacuation prennent alors en charge l'évacuation du public et des collaborateurs vers les points de rassemblement.



Dans le cadre de l'organisation d'une évacuation, nous pouvons distinguer deux principes bien distincts :

- L'évacuation totale de l'établissement
- L'évacuation partielle de l'établissement

Situation à risque nécessitant l'évacuation de l'établissement

Évacuation totale possible

Oui

Évacuation **totale**

Cela consiste à
procéder à l'**évacuation
totale du bâtiment**
vers le(s) point(s)
de rassemblement.



Non

Évacuation **partielle**

Par transfert horizontal en zone refuge

Dans certains cas, pour les établissements de type « maisons de retraite » ou « établissements de soins » la présence de personnes à mobilité réduite peut rendre difficile l'évacuation totale du site. Il est alors procédé à une mise en sécurité vers des zones refuges.

En espace d'attente sécurisé

Les espaces d'attente sécurisés sont des zones ou des locaux conçus et aménagés en vue de préserver, avant leur évacuation, les personnes ayant besoin d'une aide extérieure pour celle-ci. Ils offrent une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure.

En zone de confinement

Sur certains sites, la présence de substances dangereuses (chimiques ou radioactives) peut modifier le fonctionnement de l'évacuation. Lorsque le risque toxique menace le personnel et le public (suite à un accident ou un incendie), l'évacuation est réalisée afin de gagner les zones de confinement.

Note

Il peut exister des consignes d'organisation de l'évacuation différentes au sein de certains établissements. Il convient le cas échéant de s'y conformer.

8.3 LES ACTEURS DE L'ÉVACUATION

Le guide-file doit :

- Connaître parfaitement les cheminements des sorties de secours.
- Orienter le public et les collaborateurs vers les issues de secours.
- Aider les personnes âgées ou handicapées.
- Se positionner aux endroits stratégiques afin de guider et faciliter au mieux l'évacuation.
- Diriger les occupants vers le point de rassemblement.
- Rejoindre à son tour le point de rassemblement.



Le serre-file doit :

- Vérifier que toutes les personnes ont entendu l'alarme.
- Vérifier qu'aucune personne ne reste dans la zone à évacuer.
- Refermer si possible les portes et fenêtres derrière son passage.
- Informer le responsable évacuation au point de rassemblement de toute difficulté.



Le responsable d'évacuation doit :

- Décider, selon les procédures établies, de faire débiter ou non l'évacuation.
- Veiller à la bonne marche de l'évacuation.
- Aider si nécessaire les guides et serre-files.
- Vérifier la présence de tous les collaborateurs au point de rassemblement.
- Accueillir et guider les secours lors de leur arrivée.



Le personnel évacué doit :

- Évacuer systématiquement dès l'audition du signal sonore (sans s'interroger sur le bien-fondé de l'évacuation).
- Suivre et écouter les consignes des guides et serre-files (généralement repérables par leur brassard ou chasuble).
- S'orienter grâce à la signalétique d'évacuation.
- Ne pas rebrousser chemin pour récupérer ses effets personnels (vestes, clés, sac à main...).



Le personnel d'accueil doit :



Empêcher le public et le personnel de continuer à pénétrer dans le bâtiment. Cette consigne s'applique aux établissements recevant du public.

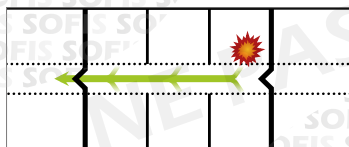
Évacuation **totale**Responsable
d'évacuationPersonnel
à évacuerÉquipe d'évacuation
(guide-file)Équipe d'évacuation
(serre-file)Évacuation **partielle en zone refuge**

Zone refuge

Zone sinistrée

Zone refuge

Portes coupe-feu



8.4 ACCESSIBILITÉ ET MISE EN SERVICE DES MOYENS DE SECOURS**Prévention**

Limiter au maximum la naissance d'un incendie

Prévision

Prendre les mesures pour limiter la propagation d'un incendie

En cas d'échec**Intervention**

La prévention incendie est une **disposition réglementaire** que l'on trouve notamment dans le Code de construction et d'habitation, le Code de l'urbanisme, Le code des communes et collectivités territoriales, le Code du travail, les textes ERP, IGH, ICPE... complétée par divers textes.

Elle a **3 buts précis** :

- Assurer la sécurité des personnes.
- Assurer la protection des biens.
- Permettre et faciliter l'engagement des secours.

4 grands **objectifs** :

Limitier les risques de naissance de feu.

Limitier la propagation de l'incendie.

Évacuer les personnes en danger.

Faciliter l'intervention des secours.



LES PRINCIPES DE PRÉVENTION

La **protection** de personnes

- ▶ Dégagements suffisants : en nombre, largeur (unité passage), libres en permanences, judicieusement répartis
- ▶ Éclairage des locaux même en cas de coupure de courant
- ▶ Désenfumage des locaux pour faciliter l'évacuation
- ▶ Alarme incendie afin de prévenir rapidement l'ensemble des occupants

La **protection** des biens

La construction du bâtiment

(implantation, matériaux et éléments de construction, compartimentage et cloisonnement, disposition judicieuse des locaux, ventilation efficace)

Les installations techniques

(respect des normes : électricité, gaz, chauffage, ventilation et climatisation)

Les moyens de secours

(présence de moyens d'extinction, d'un SSI, de dispositifs d'alerte, d'un service de sécurité et de moyens facilitant l'action des sapeurs-pompiers)

Les consignes de sécurité adaptées

(pour permettre l'évacuation du public, faciliter l'attaque du sinistre à partir des moyens locaux et faciliter la coordination avec les services publics)

L'**engagement** ds secours

- ▶ Implantation des bâtiments
- ▶ Voies d'accès permettant l'accès des engins et échelles
- ▶ Façades accessibles pour la mise en œuvre du matériel de sauvetage et d'extinction
- ▶ Baies accessibles permettant la pénétration dans le bâtiment

LES PRINCIPES DE PRÉVISION

La prévision est l'ensemble des mesures destinées à déceler et attaquer l'incendie dès sa naissance. Elle peut-être technique et/ou tactique.

La **prévision technique** consiste à :

- ▶ Détecter l'incendie.
- ▶ Prévenir le plus tôt possible le personnel devant combattre le sinistre (alerte) et avertir les occupants (alarme).
- ▶ Éteindre (moyens de secours).

La **prévision tactique** consiste à :

- ▶ Une connaissance du secteur d'intervention et des risques
- ▶ La vérification permanente des moyens d'intervention
- ▶ La répertorisation des établissements (ICPE, ETARE...)

L'alarme peut être déclinée de manière visuelle ou sonore sous la forme :

- D'une **alarme générale** : signal sonore qui avertit tous les occupants
- D'une **alarme générale sélective** qui informe certaines catégories de personnels selon les dispositions prévues par le règlement de sécurité
- D'une **alarme restreinte** : signal sonore et/ou visuel qui, dès la naissance d'un sinistre, prévient la direction, le poste de sécurité ou les équipes de sécurité de l'établissement

L'alerte

Appel des secours extérieurs

L'extinction

Mise en œuvre immédiate des moyens de secours par les équipes selon les consignes :

- Moyens de première et seconde intervention
- Manœuvre des exutoires de fumées
- Moyens divers



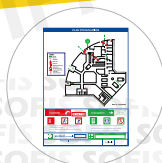
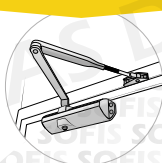
PRINCIPES FONDAMENTAUX EN IGH : ARTICLE R122-9 DU CCH

- 1 Compartiment avec parois coupe-feu 2 heures
- 2 Limitation des matériaux combustibles
- 3 Évacuation par deux escaliers au moins
- 4 Accès des ascenseurs interdit dans le compartiment sinistré
- 5 Présence d'une source électrique autonome
- 6 Présence d'un système d'alarme et de moyens d'extinction
- 7 Fonctionnement des ascenseurs dans les niveaux non sinistrés
- 8 Présence d'un système permettant l'évacuation de la fumée directement sur l'extérieur
- 9 Communication entre compartiments assurée par des sas étanches aux fumées et désenfumables
- 10 Création d'un volume de protection autour de l'immeuble

L'implantation par rapport aux voiries extérieures (accessibilité)

Un Immeuble de Grande Hauteur (IGH) doit être situé à 3 km au plus d'un CSP (Centre de Secours Principal).

Lors de la phase d'évacuation de nombreux **outils** permettent de faciliter l'évacuation :

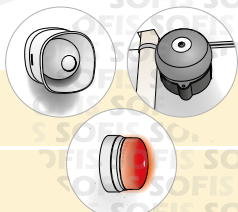


Le signal d'évacuation

Il permet de signaler rapidement à toutes les personnes présentes qu'il faut évacuer le bâtiment.

Signaux **sonores**

Signal **lumineux** destiné aux ateliers bruyants



Le plan d'évacuation

Il se situe généralement aux points stratégiques (accès des étages, entrées...). Il a pour vocation d'aider les personnes à suivre l'itinéraire d'évacuation.

Il indique l'emplacement des moyens d'alarme et des équipements de première intervention.



Le plan d'intervention

Le plan d'intervention représente chaque niveau du bâtiment et se trouve près des entrées.

Il est à destination des Sapeurs-Pompiers pour faciliter leur intervention au sein du bâtiment.

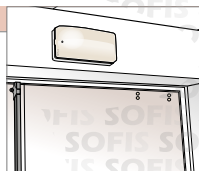
La signalétique

Elle indique la sortie de secours la plus proche en tous points du bâtiment. De couleur verte, elle représente une aide précieuse pour se situer.

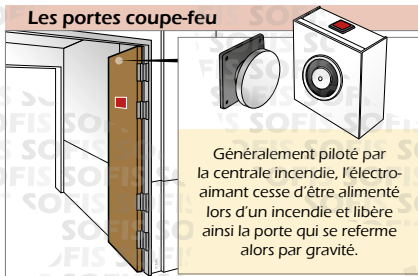


L'éclairage d'ambiance

En cas de coupure de courant, il assure le maintien d'un éclairage minimum permettant d'évacuer dans de meilleures conditions.



Les portes coupe-feu



Généralement piloté par la centrale incendie, l'électro-aimant cesse d'être alimenté lors d'un incendie et libère ainsi la porte qui se referme alors par gravité.

Elles permettent de limiter la propagation des fumées et des flammes. Celles-ci ne sont réellement efficaces que si leur fermeture n'est pas entravée (cartons, chariots, plantes ornementales...).

Le déclencheur manuel pour ouverture de porte

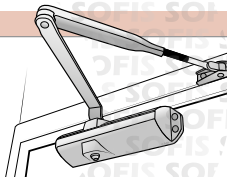
Il se trouve à proximité des portes automatiques ou de toute autre issue de secours verrouillée.

Il permet de débloquer celles-ci en cas de coupure de courant et d'augmenter ainsi le flux de personnes sortantes.



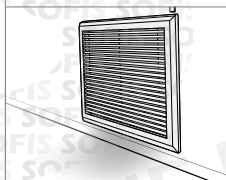
Les ferme-portes (grooms)

Ils permettent de garder les portes fermées et de limiter ainsi la propagation de l'incendie.

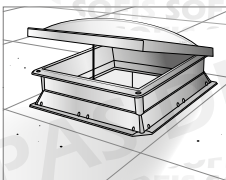


L'extraction des fumées

Les fumées représentent l'un des problèmes majeurs au cours d'une évacuation. Afin d'en réduire le volume, différents systèmes permettent leur extraction ou leur évacuation.



Extracteur de fumées permettant d'évacuer les gaz vers l'extérieur



Trappe de désenfumage



Boîtier de commande de désenfumage

Le **matériel facilitant l'évacuation**, c'est aussi...

Un brassard guide et serre-file

Une lampe

Un sifflet ou mégaphone

Une cagoule d'évacuation

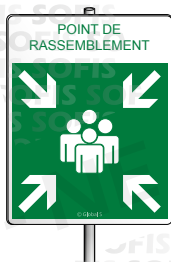
Une **malette** comprenant :

Les plans du bâtiment

La liste du personnel

Les risques spécifiques

Les zones d'engagement des secours...



Arrivé au point de rassemblement, il faut :

- Contrôler la présence de ses collègues de travail.
- Rester discipliné et calme.
- Suivre les consignes du responsable évacuation.
- Ne pas gêner la circulation et l'intervention des secours extérieurs.
- Regagner les locaux uniquement sur ordre des pompiers ou du responsable d'évacuation.

Note

Sur les sites comportant plusieurs points de rassemblement, il est important de sélectionner celui-ci en fonction de la direction des vents (rester à l'abri des fumées).



Le point de rassemblement ne doit pas gêner l'engagement des secours extérieurs. Il doit se trouver dos au vent (dominant), être suffisamment éloigné de la façade du bâtiment et doit se trouver à l'abri des produits toxiques ou des risques d'explosion.

Lorsque l'évacuation est **impossible** (zone refuge) :

- ▶ Rejoindre une pièce avec une fenêtre accessible (sans barreau).
- ▶ Refermer la porte.
- ▶ La calfeutrer avec des linges humides (si possible).
- ▶ Arroser la porte (si possible).
- ▶ Se manifester par la fenêtre (ou par téléphone...) aux pompiers dès leur arrivée.

L'ACCUEIL DES SECOURS EXTÉRIEURS

Véritable conseiller technique pour les secours extérieurs, le responsable d'évacuation doit les accueillir et les guider dès leur arrivée.

Il indique notamment :

- Si toutes les personnes ont bien regagné le point de rassemblement
- Le lieu du début d'incendie
- Les zones à protéger en priorité (serveurs informatiques, comptabilité...)
- Les zones dangereuses (stockage de produits dangereux...)
- Les accès, les coupures des fluides et énergies...



8.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SÉCURITÉ

Afin de faciliter l'évacuation, il convient de respecter au quotidien **quelques règles simples** :

- Ne pas encombrer les circuits d'évacuation.
- Ne pas cadenasser les issues de secours lors de l'ouverture.
- Procéder à l'évacuation systématique lors de l'audition du signal sonore.

Réaliser des **exercices d'évacuation fréquents** permet de :

- Réduire l'appréhension des collaborateurs.
- Repérer les éventuelles difficultés.
- Vérifier si les consignes prévues sont réalisables.

Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois. Cette fréquence peut varier d'un établissement à l'autre.

Réaliser des exercices d'évacuation est une aide précieuse en matière de prévention.

9.1 LES DÉGAGEMENTS

On appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants :

- Porte
- Sortie
- Issue
- Circulation horizontale
- Zone de circulation
- Escalier
- Couloir
- Rampe...

Dégagements **exigibles****Dégagement normal**

Dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés

Dégagement de secours

Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public

Dégagement accessoire

Dégagement qui peut être imposé en cas de mauvaise répartition des dégagements normaux

Dans un bâtiment, **plusieurs types de dégagements** sont distingués :

Dégagement supplémentaire

Dégagement en surnombre des dégagements imposés

Circulation principale

Circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues

Circulation secondaire

Circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales

Dégagement protégé dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :

Dégagement encloisonné

Dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé

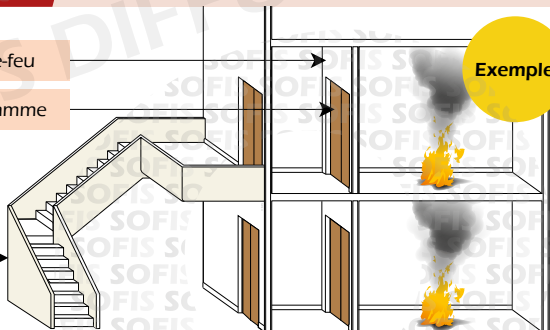
Dégagement ou rampe à l'air libre

Dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides

Paroi coupe-feu

Porte pare-flamme

Escalier protégé à l'air libre



Porte à ferme-porte

Porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service

Porte à fermeture automatique

Porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre

Espace d'attente sécurisé

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique

Une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. À chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé doit correspondre une circulation principale.

Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins (1 m40) doivent relier les dégagements.

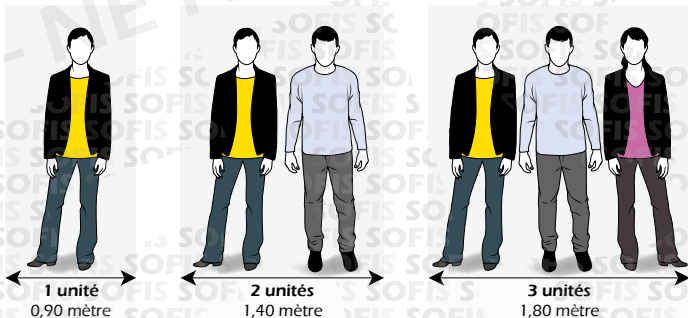
Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 m du débouché de ce cul-de-sac.

9.2 NOTION D'UNITÉS DE PASSAGE

Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 m.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 m à 0,90 m et de 1,20 m à 1,40 m.



Au-delà, l'unité de passage reprend sa valeur type de **0,60 mètre** :

Pour un dégagement de (N) UP : $0,60 \times (N)$

Par **exemple** :

1 dégagement de 3UP aura une largeur de $0,60 \times 3$ soit 1,80 mètre

1 dégagement de 6UP aura une largeur de $0,60 \times 6$ soit 3,60 mètre

Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants doivent avoir une **largeur minimale** de :

0,80 mètre entre mains courantes et 0,60 mètre entre limons pour une unité de passage

1,20 mètre entre mains courantes et 1 mètre entre limons pour deux unités de passage

Le nombre et la largeur des dégagements **dépendent de l'effectif reçu**. Le tableau ci-dessous propose une synthèse simplifiée de la méthode de calcul à appliquer en ERP, qui diffère selon le classement de l'établissement :

Effectif	Nombre de dégagements (sorties ou escaliers)	Nombre d'unité de passage
1 à 19 personnes	1	1
20 à 50 personnes	RDC : 2 Sous-sol : 2	1 dégagement de 1 UP et 1 dégagement accessoire
	Étage : H<8m : 1 escalier	1
	Étage : H>8m : 1 escalier + 1 dégagement accessoire Compartiments : 1 escalier + 1 dégagement accessoire	1 escalier de 1 UP et 1 dégagement accessoire
51 à 100 personnes	2	2 dégagement de 1 UP ou 1 dégagement de 2 UP + 1 dégagement accessoire
101 à 500 personnes	2*	Arrondir à la centaine supérieure et chiffre de la centaine + 1
501 personnes et plus	1 pour 500 + 1	Arrondir à la centaine supérieure et chiffre de la centaine + 1

*Si effectif > 200, les dégagements doivent être > à 2UP.

Exemples

Pour **301**
personnes

2 dégagements
UP = 301 $\Rightarrow$ 400 donc 4+1 UP = 5 UP

Pour **2 826**
personnes

2826 $\Rightarrow$ 3000/500 = 6 + 1 donc 7 dégagements
UP = 2826 $\Rightarrow$ 2900 = 29 UP

Attention : à chaque niveau, l'effectif à prendre en compte pour le calcul des dégagements et des UP doit prendre en compte l'effectif des niveaux supérieurs ou des niveaux inférieurs.

Par **exemple**, dans un bâtiment de 3 étages
avec 1 sous-sol :

Au **RDC**

Je prends en compte l'effectif du niveau et l'effectif présent au sous-sol, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage.

Au **1^{er} étage**

Je prends en compte l'effectif du niveau et l'effectif présent au 2^{ème} et au 3^{ème} étage

Au **2^{ème} étage**

Je prends en compte l'effectif du niveau et l'effectif présent au 3^{ème} étage.

Sous-sol

Un ERP ne doit comprendre qu'un seul niveau de sous-sol accessible au public. Son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Les escaliers (grands principes)

Ils sont judicieusement répartis et comportent un minimum de 3 marches et un maximum de 25 marches. Il existe des escaliers non protégés et des escaliers protégés.

Escaliers protégés encloisonnés

- Enclouement jusqu'au niveau d'évacuation
- 1 seul accès par niveau
- Pas de communication entre la cage du sous-sol et celle des étages
- À l'abri des fumées (surpression) ou désenfumé

Escaliers protégés à l'air libre

Au moins une face ouverte sur l'extérieur

Balisateur des dégagements

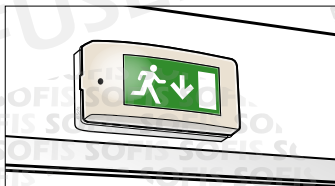
Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement.

De tout point accessible au public, celui-ci doit toujours pouvoir en apercevoir au moins une, même en cas d'affluence et à chaque changement de direction ou pour tout obstacle.

Inscriptions blanches sur fond vert = **Évacuation**



Panneaux d'évacuation
(blanc sur fond vert)



Blocs Autonomes d'Éclairage
de Sécurité (BAES)

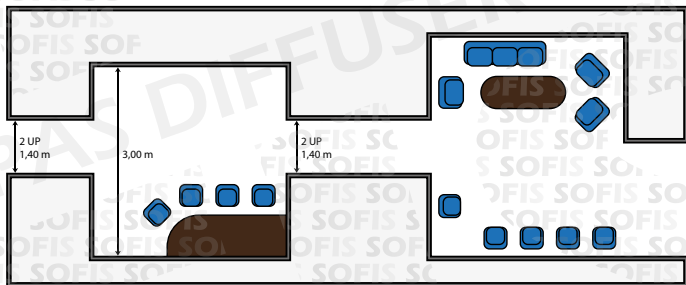
Saillies et dépôts

Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements.

Si la largeur du dégagement est **supérieure à la dimension minimale imposée**, des aménagements ou du mobilier faisant saillie sont autorisés dans la largeur excédentaire si cela :

- 1 Ne gêne pas la circulation rapide du public.
- 2 Ne peut être déplacé ou renversé.
- 3 Ne peut gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique

Cette particularité n'est pas autorisée pour les escaliers protégés : toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement.



9.3

MANŒUVRES ET DÉVERROUILLAGE DES PORTES, ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT

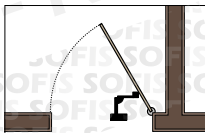
Plusieurs **types de portes** sont présents dans les bâtiments :

- Les portes Coupe-Feu (CF) qui ont pour rôle de compartimenter les locaux et limiter la propagation.
- Elles sont composées du dormant et du vantail (bloc-porte) qui sera classé en CF ou PF.
- Les Pare-Flamme (PF)

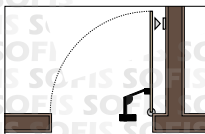
Dispositif de verrouillage électromagnétique avec issues commandées :

- Par un dispositif de commande manuelle, situé près de l'issue
 - Par une Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (UGCIS)
- Le déverrouillage automatique est asservi à la détection incendie. Ce dispositif doit être vérifié mensuellement.

Il existe deux dispositifs pour maintenir une porte fermée (utilité de résistance au feu).



Porte à ferme porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée

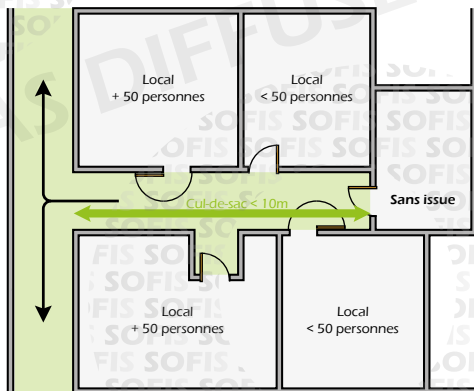


Porte à fermeture automatique équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture durant l'exploitation et la libère au moment du sinistre

Une **porte à ferme-porte** est normalement en position fermée. Elle devrait posséder le panneau ci-contre :

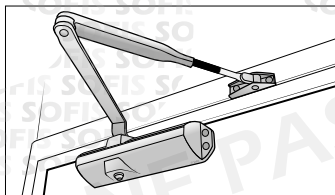


Une **porte à ferme-porte automatique** est normalement en position ouverte et se fermera quand nécessaire (souvent reliée à la détection automatique d'incendie ou au déclenchement d'un déclencheur manuel).

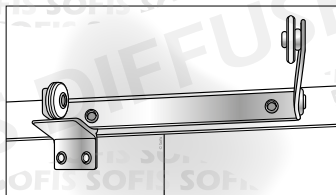


Le ferme-porte « groom »

La fonction du sélecteur de porte est de rabattre le bon ventail avant celui qui doit s'y superposer.



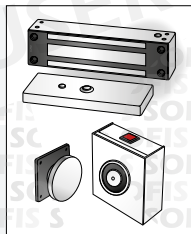
Ferme-porte



Sélecteur de porte

Ces dispositifs sont placés sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

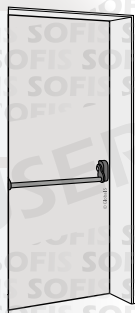
Ce sont les éléments qui vont lâcher la porte suite à une détection.



Une mission importante de l'agent SSIAP est de s'assurer qu'aucun élément n'empêchera la bonne fermeture de la porte coupe-feu en cas de détection (cales, chaises, objets, encombrants...).



Les portes desservant des établissements, compartiments, secteurs ou locaux recevant plus de 50 personnes doivent toujours s'ouvrir dans le sens de la sortie.



C'est aussi le cas des portes des escaliers.

Les portes en va-et-vient qui recoupent les circulations horizontales doivent posséder une partie vitrée à hauteur de vue (oculus), ces vitrages doivent être transparents, les couleurs rouge et orange sont interdites.



Au **RDC** le public ne doit jamais parcourir plus de 50m pour atteindre une sortie ou un dégagement protégé, s'il y a plusieurs sorties. Cette distance est réduite à 30m dans le cas contraire.
En **étages ou en sous-sol**, le public ne doit jamais parcourir plus de 40m pour gagner un escalier ou une circulation protégée, s'il a plusieurs sorties. Cette distance est réduite à 30m dans le cas contraire.

9.4 PRINCIPES DE L'ÉVACUATION DES OCCUPANTS

La mise à l'abri du personnel et du public a priorité sur la sauvegarde des biens.

Le point de rassemblement

Généralement en extérieur, il permet d'accueillir l'ensemble du personnel pour sa mise hors de danger.

Il ne faut en aucun cas quitter ce point de rassemblement tant que l'ordre n'a pas été donné par le service de sécurité, la direction ou les sapeurs-pompiers.

Les causes de l'évacuation

- L'incendie, les fumées
- L'alerte à la bombe
- Des inondations
- Un tremblement de terre ou un risque d'effondrement
- Des émissions de gaz toxiques
- Des exercices d'évacuation

Les différentes sortes d'évacuation

Évacuation **partielle**

Évacuation du personnel d'un endroit en cas d'incendie sans effectuer l'évacuation générale

Évacuation **générale**

Évacuation totale du bâtiment

Évacuation **différée** (propre aux types U et J)

Transfert des occupants d'un compartiment à un autre afin de les mettre en sécurité

Mise à l'**abri**

Confinement du personnel en lieu sûr et ou des personnes à mobilité réduite

Les consignes d'évacuation, générales et particulières établies en cas d'incendie doivent aussi comporter des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.

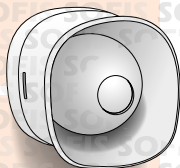
L'alarme générale

En IGH

L'alarme générale n'est **jamais** temporisée et se déclenche uniquement par compartiment

En ERP

L'alarme générale peut être temporisée, de 0 à 5 minutes et se déclenche dans l'ensemble de l'établissement.



Gestion du déclenchement de l'alarme

L'ensemble des établissements de soin ou de retraite est équipé de système de sécurité Incendie. Ce dernier est un atout précieux lors d'un début d'incendie.

Il permettra une alarme précoce et une mise en sécurité rapide du bâtiment. La connaissance de ce système peut donc permettre une intervention plus efficace.

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a pour but de promouvoir, dans un usage normal, l'autonomie et l'égalité de traitement pour les PESH.



Est considéré comme un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.

Au 1er Janvier 2015 tous les ERP devront être « mis en accessibilité » : Les ERP dont le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2007 sont déjà soumis à cette obligation, de même que les bâtiments d'habitation collectifs et les lieux de travail dont le permis de construire a été déposé après le 24 avril 2010.

Quelles **obligations réglementaires** de mise en accessibilité des ERP ?

ERP neufs		Respect de la réglementation pour tout permis de construire déposé après le 01/01/2007	
ERP créés par changement de destination		Respect de la réglementation pour tout permis de construire déposé après le 01/01/2007 à l'exception des ERP de profession libérale de catégorie 5 s'installant dans un ancien logement	
ERP existants	Catégories 1 à 4	Obligation de diagnostic avant le 01/01/2010 pour les catégories 1 et 2 (et pour les catégories 3 et 4 appartenants à l'Etat) et avant le 01/01/2011 pour les catégories 3 et 4	Obligation de moyens et de méthode
		Accessibilité de toutes les zones ouvertes au public avant le 01/01/2015 (délai différent pour les préfectures et les universités)	
	Catégorie 5	Diagnostic non obligatoire (mais vivement conseillé)	Obligation de résultat
		Accessibilité d'une partie du bâtiment où l'ensemble des prestations sont proposées avant le 01/01/2015	

Les dispositions sont multiples et touchent **tous les aspects du bâtiment**.

Par exemple, les sorties, les dégagements intérieurs et la création d'espaces d'attente sécurisés (EAS) doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes en situation de handicap.

9.5 MISSIONS D'ENCADREMENT DE L'ÉVACUATION

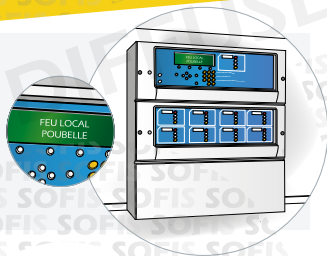
Votre **rôle** à l'audition du signal sonore d'évacuation :

- Cesser immédiatement votre activité en cours.
- Localiser l'origine de l'alarme (contacter le PC par radio)
- En cas de sinistre avéré, engager l'évacuation de la zone sinistrée puis de l'établissement.
- Empêcher le public d'utiliser les ascenseurs.
- Guider le public et le personnel vers le point de rassemblement.
- Empêcher toute personne de revenir en arrière.
- Garder l'ensemble des personnes présentes au point de rassemblement.
- Faire le point sur l'évacuation au responsable d'évacuation (comptage).

Dès le déclenchement de l'alarme, un signal informe immédiatement le personnel.

Prise d'information sur le **Système de Sécurité Incendie**

Repérer sur l'écran ou les voyants, la zone où le sinistre se serait déclenché.



Validation de la réception du signal d'alarme (acquiescement)

Appuyer sur le bouton pour valider la réception du signal d'alarme.



Vérification sur la zone de déclenchement (levée de doute)

L'intervenant se rend sur la zone de déclenchement pour vérifier la véracité du sinistre.

Des indicateurs d'action situés au dessus de la porte de certains locaux (chambre, local chaufferie...) peuvent aider à repérer le local où le détecteur qui s'est déclenché.

Ces mêmes indicateurs existent sur les déclencheurs manuels.

Incendie **avéré**

Alerter les secours

Intervention/ mise en sécurité



Déclenchement **intempestif**

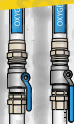
Réarmement de la centrale

Réarmement des portes coupe-feu et des trappes de désenfumage

Inscription de l'événement dans le registre (selon procédure)

Consignes **spécifiques**

Lors de l'intervention, si cela est nécessaire, l'intervenant autorisé procédera à la **coupure des fluides** (oxygène, gaz...).



Lors du sinistre, pour faciliter l'**accès des secours**, il peut être nécessaire de procéder à l'ouverture des portes et portails (essentiellement la nuit).

La mise en sécurité - Évacuation partielle en zone refuge

Cela consiste à rassembler le public et le personnel dans des zones refuges (à l'abri des fumées et des flammes) en attendant l'arrivée des secours.

Procédure

- Évacuer, si possible, les résidents de la chambre sinistrée.
- Refermer la porte pour ralentir la progression des fumées et flammes.
- Transférer les résidents au fur et à mesure vers une zone refuge (derrière les portes coupe-feu).

À l'audition de l'alarme générale au sein d'un IGH, vous devez :

- Évacuer immédiatement le compartiment en prenant les escaliers.
- Descendre trois niveaux puis prendre les ascenseurs (ou continuer dans les escaliers).
- L'équipe locale de sécurité doit s'assurer du départ de l'ensemble des occupants.

Règles en IGH :

- Minimum de deux escaliers par compartiment qui doivent être accessibles de tout local.
- Toute porte d'un local en cul de sac doit être à moins de 10 mètres d'un embranchement de 2 circulations menant chacune à un escalier.
- Escaliers extérieurs protégés des flammes, des fumées et des intempéries

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, le règlement de sécurité admet la possibilité d'une évacuation différée.

Les trois points à prendre en compte sont les suivants :

- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- Créer des Espaces d'Attente Sécurisés (EAS) : Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique dans laquelle une personne quel que soit son handicap doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

10.1 DÉFINITION DU SSI

Ce système est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement. Il a pour objectif la détection et le report d'alerte précoce afin d'anticiper l'intervention.

Il a **3 rôles** :

- Collecter
- Traiter
- Mettre en sécurité

La mise en sécurité incendie peut comporter les **fonctions suivantes** :

Évacuation : diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues par déverrouillage

Compartmentage : fermeture des portes et des clapets coupe-feu, extinction automatique)

Désenfumage : ouverture des volets et démarrage du désenfumage mécanique

Mise à l'arrêt de certaines installations techniques (climatisation...)

On distingue **5 catégories de SSI** : A, B, C, D, E.

Le SSI de catégorie A le plus haut niveau qui comprend un SDI, un SMSI (un ou plusieurs CMSI un ou plusieurs DAC et des DAS). Les dispositions particulières à chaque type d'établissements précisent la catégorie du système de sécurité incendie exigée.

La **catégorie A est obligatoire** dans les ERP de type J.O.U.R.

10.2 COMPOSITION DU SSI

Un SSI se compose de **deux éléments principaux** :

- Un système de détection incendie (SDI)
- Un système de mise en sécurité incendie (SMSI)

Ce système est constitué de l'ensemble des équipements nécessaires à la détection d'incendie et **comportant** :

Les détecteurs d'incendie (DI)

L'équipement de contrôle et de signalisation (ECS) ou le tableau de signalisation (TS)

L'équipement d'alimentation électrique

Les Déclencheurs Manuels (DM)

Les différents types de détecteurs d'incendie

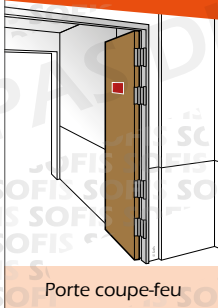
- Le **détecteur de fumée optique** à cellule photo-électrique est un système de réflexion de la lumière
- Le **détecteur ionique** (grâce à un élément radioactif, création de courant faible détectable) est interdit en France.
- Le **détecteur de monoxyde de carbone CO** (capteur électrochimique)
- Le **détecteur de chaleur**, utilisé dans les milieux humides ou poussiéreux, détecte la chaleur entre 54°C et 62°C.
- Le **détecteur thermo-vélocimétrique** détecte la vitesse d'élévation de la température.
- Le **détecteur optique de flammes** détecte les flammes grâce à une cellule sensible aux rayonnements infrarouges (IR) ou ultraviolets (UV).
- Le **détecteur linéaire de fumée** envoie des rayons lumineux qui sont réfléchis par un catadioptré (miroirs).

Les Détecteurs Autonomes Déclencheurs (DAD)

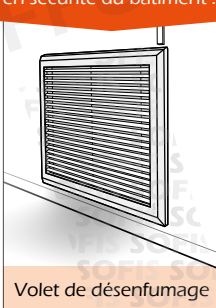
Ces détecteurs assurent en direct la commande directe d'un organe asservi tel que :

- Fermeture d'une porte coupe-feu
- Fermeture d'un clapet coupe-feu
- Déclenchement d'un organe de désenfumage

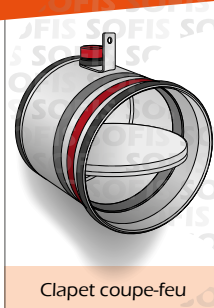
Tous les éléments qui **participent** à la mise en sécurité du bâtiment :



Porte coupe-feu



Volet de désenfumage



Clapet coupe-feu

Les Indicateurs d'Actions (IA)

Dans certains locaux peu fréquentés ou utilisés, des reports de détection incendie sont installés au-dessus de la porte de l'accès à ces locaux.

Ces reports sont appelés « Indicateurs d'actions » (IA).

Leur fonction est de permettre la localisation précise et rapide du local concerné par l'éclosion d'un foyer d'incendie. On retrouve un IA par local défendu.



Les Déclencheurs Manuels (DM)

Ce sont des boîtiers de couleur rouge facilement identifiables.

Ils sont répartis dans l'établissement à chaque niveau dans les circulations communes, et à proximité des issues à 1m30 du sol.



Le Système de Mise en Sécurité Incendie (SMSI)

Ce système est constitué de l'ensemble des équipements qui assurent, à partir d'informations ou d'ordres reçus, les fonctions préalablement établies, nécessaires à la mise en sécurité incendie d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie :

- Compartimentage
- Évacuation du public
- Déclenchement du système d'alarme sonore, visuel et du message d'évacuation
- Déverrouillage des issues de secours
- Déclenchement du désenfumage
- Arrêt de certaines installations techniques

Le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI)

Il regroupe plusieurs éléments :

- L'UCMC
- L'US
- L'UGA

Tableau de Signalisation (TS)/Unité de Signalisation (US)

Il est implanté au poste central de sécurité ou dans un local réservé au SSI. Il recueille les informations correspondant aux états de veille du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) ou du Dispositif de Commande avec Signalisation (DCS).

Il précise la nature de l'alarme : Dérangements ou anomalies et contrôle la position des Dispositifs Actionnés de Sécurité.

Couleur du voyant	Signification
Jaune clignotant 	Au moins un DAS de la zone de sécurité concernée (ZS) n'est pas en position d'attente, en l'absence d'un ordre de mise en position de sécurité par le CMSI
Rouge Fixe 	Tous les DAS de la zone de sécurité concernée (ZS) sont en position de sécurité, après un ordre de mise en position de sécurité par le CMSI
Rouge clignotant 	Au moins un DAS de la zone de sécurité concernée (ZS) n'est pas en position d'attente, après un ordre de mise en position de sécurité par le CMSI
Vert Fixe 	Ce voyant, normalement éteint, doit s'allumer sur commande d'un bouton identifié « bilan » lorsque tous les DAS sont en position d'attente, en l'absence de mise en position de sécurité par le CMSI

Unité de Commande Manuelle Centralisée : (UCMC)

Il regroupe les organes à manipuler au moyen de boutons poussoirs. Chaque bouton poussoir à une fonction (compartimentage, désenfumage...) dans une zone de mise en sécurité (ZS).

Ils sont associés le plus souvent aux voyants de l'Unité de Signalisation (US).

L'Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (UGCIS)

Les **conditions de verrouillage** des issues de secours :

- Verrouillage électromagnétique, déverrouillage automatique sans temporisation lors d'une détection incendie
- Déverrouillage possible par Dispositif de Commande Manuelle (couleur verte)
- L'Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours
- Sur seule autorisation de la Commission de Sécurité

L'Unité de Gestion des Alarmes (UGA)

Plusieurs types d'alarmes existent :

- L'alarme Générale
- L'alarme Restreinte
- L'alarme générale sélective

L'alarme **générale**

Signal global d'une durée de 5 minutes non modifiable qui a pour but de prévenir l'ensemble des occupants afin d'évacuer.

Elle peut être déclenchée immédiatement ou de manière temporisée (après une alarme restreinte, avec maximum 5min avant son déclenchement si pas d'action humaine).

L'alarme **restreinte**

Émission d'un signal sonore et visuel sur le tableau de signalisation dans le but d'avertir le personnel désigné

Exemple : dans un ERP R type collège, report d'alarme sur le téléphone de l'agent de maintenance, au bureau du proviseur...

L'alarme **générale sélective**

Signal sonore et visuel limité à l'information de certaines catégories de personnel.

Exemple : en service de soin dans un ERP type U, alarme restreinte à l'infirmerie et pas dans l'ensemble du service

Enclenchement d'un DM ou d'un DAI

Déclenchement immédiatement de l'alarme restreinte au niveau du tableau de signalisation

Temporisation admise

si l'établissement dispose, pendant la présence du public, d'un personnel qualifié pour exploiter l'alarme restreinte

Alarme **restreinte**
5' maxi

Alarme **générale**
5' mini

Le **fonctionnement d'un DAI** doit déclencher immédiatement l'alarme restreinte au niveau du tableau de signalisation

Temporisation interdite

L'alarme se déclenche immédiatement dans le compartiment sinistré

Alarme **restreinte**
Pas de tempo

Alarme **générale**
d'évacuation
du niveau : 5' mini

SSI CATÉGORIE A (SDI = CATÉGORIE A)

SDI

Système de Détection Incendie

Détecteurs incendie
ionique, optique fumée, thermo
vélocimétrique, thermostatique



Déclencheur manuel



Tableau de signalisation

SMSI

Système de Mise en Sécurité Incendie

CMSI
Centralisateur
de Mise
en Sécurité
Incendie

U G A
U G I S
U S
U C M C

► Porte coupe-feu
D A - A
C S
► Volet de désenfumage
► Clapet coupe-feu

► Issues de secours

Tempo de 0 à 5 min ► Diffuseur sonore

10.3 NIVEAUX D'ACCÈS AUX FONCTIONS DU SSI

Il s'agit des niveaux d'accès pour l'exploitation et la maintenance du SSI installé. Ils sont rendus nécessaires pour que le SSI ne soit pas source de danger suite à une utilisation mal comprise d'un SSI. Ils correspondent à la compétence de l'intervenant

Il existe **5 niveaux d'accès** sur le SSI.

Niveau 0 (à disposition du public)

Accès possible à la signalisation ou à certaines commandes dont l'action ne risque pas de compromettre la sécurité.

Exemples : ouverture d'un ou plusieurs exutoires, action sur un boîtier à bris de glace...

Niveau II (personne ayant une responsabilité particulière de sécurité)

Il correspond à un accès au système par toute personne exploitante formée, informée et autorisée qui non seulement est en mesure de pratiquer certaines opérations d'exploitation mais aussi d'apprécier les conséquences qui en découlent.

Les opérations effectuées à ce niveau sont susceptibles de modifier les états du système. Elles ne peuvent être exécutées que si le manipulateur suit une procédure particulière nécessitant un dispositif d'accès spécifique (clef, code...).

Exemples : réinitialisation du système

Niveau III (personnel habilité à faire de la maintenance ou de la vérification)

Il correspond à un accès au système par toute personne chargée d'effectuer les mises en service et les opérations de maintenance technique telles que prévues par le constructeur.

Ce niveau permet de procéder aux opérations de vérification et de mesure afin de s'assurer du bon fonctionnement et de remplacer les éléments dont l'interchangeabilité est prévue avec un outil standard ou non (tournevis, clef, code...).

Exemples : remplacement d'une carte électronique

Niveau IV (personnel autorisé par le constructeur)

Il correspond à toute intervention non prévue aux niveaux inférieurs.

Exemples : dessoudage...

ZONE DE DÉTECTION, D'ALARME, DE MISE EN SÉCURITÉ, DE DÉSENFUMAGE ET DE COMPARTIMENTAGE

Un **ERP** selon son importance est généralement subdivisé en plusieurs zones dont les limites géographiques peuvent englober :

- Un local ou un ensemble de locaux
- Un niveau ou un ensemble de niveaux
- Une ou plusieurs circulations horizontales ou verticales

Une zone peut correspondre à un ou à plusieurs des volumes cités ci-dessus, voir à l'ensemble du bâtiment.

Il faut retenir que les zones de détection, les zones de mise en sécurité et les zones de diffusion de l'alarme n'ont pas nécessairement les mêmes limites géographiques.

Zone de Détection (ZD)

Zone surveillée par un ensemble de détecteurs et/ou de déclencheurs manuels.

Zone de mise en Sécurité (ZS)

Zone susceptible d'être mise en sécurité incendie par le système de mise en sécurité incendie et elle peut englober une ou plusieurs zones de détection.

Zone de diffusion d'Alarme (ZA)

Peut englober une ou plusieurs zones de mise en sécurité.

Zone de Compartimentage (ZC)

Zone dans laquelle les fonctions de compartimentage sont assurées (c'est une zone de mise en sécurité).

Zone de Désenfumage (ZF)

Zone dans laquelle les fonctions de désenfumage sont assurées (c'est une zone de mise en sécurité).

Zone d'alarme

Zone de **Compartimentage**

Zone de **Désenfumage**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Désenfumage**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Compartimentage**

Zone de **Désenfumage**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Compartimentage**

Zone de **Désenfumage**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Désenfumage**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Désenfumage**

Zone de **Détection Automatique**

Zone de **Détection Automatique**

13.1 LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ**Commissions nationales**

- Commission Centrale de Sécurité (CCS)
- Commission Technique Interministérielle (CTI)

Commissions départementales

- Sous-commissions spécialisées (7)
- Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)
- Commissions d'Arrondissement
- Commissions Communales ou Intercommunales

Les commissions de sécurité sont les organes techniques d'étude, de contrôle et d'information des autorités administratives auprès desquelles elles sont placées.

Leurs membres ont un droit de visite dans tous les ERP.

Toute personne peut être entendue à titre d'information, en raison de sa compétence, notamment constructeurs et exploitants.

13.2 VISITE APPLICATIVE**Objectifs**

- Appréhender le fonctionnement d'un service de sécurité et l'organisation du PC.
- Repérer et comprendre sur le terrain le fonctionnement des éléments techniques de sécurité.
- Identifier et réaliser un parcours de ronde de sécurité.

13.3 MISES EN SITUATION D'INTERVENTION**Objectifs**

Mettre en application l'ensemble des acquis opérationnels dans une situation d'intervention face à :

- De la fumée, un incendie
- Une évacuation des occupants
- La prise en charge d'une victime
- Un ou des dangers imminents
- Une levée de doute
- Un non-respect des consignes de sécurité

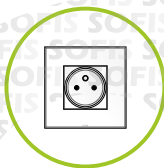
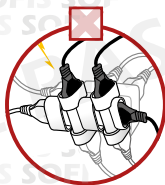
Les incendies ne sont pas une fatalité, ils peuvent être évités en adoptant **un bon comportement au quotidien** :

▶ **Ne pas surcharger** les multiprises.

▶ **Interdiction de fumer** dans les locaux.

▶ **Débrancher** les appareils électriques non utilisés.

▶ Effectuer les travaux par point chaud selon les **consignes** en vigueur.



Lors de travaux par point chaud (oxycoupage, meulage, soudure...), un **permis de feu** doit être réalisé.

Ce document reprend les consignes à respecter lors de travaux par point chaud. Il doit obligatoirement être rédigé et signé avant le commencement des travaux. Il est un élément incontournable de la prévention dans l'établissement.

Le permis de feu permet de s'assurer que toutes les mesures de prévention ont été prise afin de limiter les débuts d'incendie.

▪ Les **travaux par points chauds** sont concernés. Ils regroupent :

- Le soudage à l'arc électrique
- Le soudage au chalumeau
- L'oxycoupage
- Le soudage au chalumeau de bandes de bitume
- Le coupage et le meulage à l'aide de disques
- Les meuleuses, tronçonneuses à métaux et toutes les machines qui, par abrasion, génèrent des étincelles

La rédaction du permis de feu doit être obligatoire pour tous travaux par points chauds.

C'est un acte entrant dans le cadre de la communication de l'entreprise.

Le permis de feu doit être **formalisé et expliqué**.

Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en œuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Dès que l'intervention est envisagée, le superviseur des travaux doit informer le chargé de sécurité le plus tôt possible afin de lancer la procédure.

Il doit être **établi par le chef d'établissement ou son représentant**.

Le permis de feu autorise l'exécution de travaux par points chauds dans des conditions définies, qu'ils soient réalisés par le personnel de l'entreprise ou par celui d'une entreprise extérieure.

Le permis de feu a une **validité limitée** dans le temps. Il doit être réévalué dès que l'un des éléments constitutifs a changé (lieu, environnement, procédé, nature des travaux, intervenants...). Pour les entreprises fonctionnant en équipes successives, le permis de feu doit être validé à chaque changement de poste.

Entreprise
utilisatrice

Entreprise **dans laquelle** se déroulent les travaux (qui sollicite les travaux).

Entreprise
intervenante

Entreprise **qui effectue** les travaux.

Les acteurs de l'entreprise utilisatrice

- Le chef d'établissement ou son représentant
- Le responsable ou superviseur des travaux
- Le chargé de sécurité, personne compétente pour assurer la mise en place des mesures de sécurité

Les acteurs de l'entreprise intervenante

- Le responsable d'intervention (chargé du déroulement technique et sécuritaire)
- L'opérateur (personne compétente en charge de la réalisation de l'intervention)



SOFIS

vous accompagne dans tous vos projets de
formation en santé et sécurité au travail.



En application de la loi du 11 mars 1957 et du Code de la Propriété Intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de :



02 46 85 02 99

(prix d'un appel local depuis un poste fixe)

contacts@sofis.fr

www.sofis.fr

Article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle :

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

En cas de litige, le présent document ne peut se substituer aux textes officiels et n'est pas opposable aux jugements des tribunaux compétents.